

DEPART EN RETRAITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Textes applicables :

- > Loi 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension de retraite aux fonctionnaires handicapés
- > Décret 2006-1582 du 12 décembre 2006 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés
- > Articles L 24-I-5°, R 33 bis et R 37 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite
- > Instruction Fonction Publique / Ministère des Finances du 16 mars 2007
- > Lettre ministérielle du 20 février 2006 du ministre délégué à la Sécurité Sociale

1 – Principes

► L'âge de 60 ans est abaissé pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et qui justifient d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales.

► Le montant de pension des personnes handicapées qui partent en retraite avant 60 ans est majoré en fonction de la durée de leurs services dans la Fonction Publique pendant laquelle les agents justifient d'un taux d'incapacité de 80 % ou plus.

Dérogation ouverte aux fonctionnaires de 60 ans et plus, toujours en activité : La majoration de pension s'applique également aux fonctionnaires qui au 12 février 2005 (date d'application de la loi du 11/2/2005 relative aux droits des personnes handicapées) étaient en activité, avaient moins de 60 ans et remplissaient les conditions du départ anticipé et qui n'ont pu bénéficier du dispositif du fait de la parution tardive du décret d'application.

Les agents en CPA (ancienne ou nouvelle formule) sont autorisés à titre dérogatoire à partir en retraite avant 60 ans s'ils peuvent bénéficier du départ anticipé au titre des personnes handicapées.

2 – Les conditions du bénéfice de la retraite anticipée

L'âge d'ouverture des droits est abaissé dans les conditions suivantes :

Age de départ	Durée d'assurance	Durée d'assurance cotisée
55 ans	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 40 Trimestres	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 60 trimestres
56 ans	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 50 Trimestres	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 70 Trimestres
57 ans	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 60 Trimestres	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 80 Trimestres
58 ans	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 70 Trimestres	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 90 Trimestres
59 ans	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 80 Trimestres	Trimestres requis pour bénéficier d'un taux plein de pension selon l'année naissance - 100 Trimestres

Ne sont prises en compte que les durées pendant lesquelles le taux d'incapacité est reconnu être égal ou supérieur à 80 %.

Le tableau ci-dessous reprend les conditions à remplir pour les prochaines années, en fonction de l'année d'ouverture du droit à départ anticipé :

AGE	55 ans		56 ans		57 ans		58 ans		59 ans	
ANNEE	Durée D'assur.	Durée Cotisée	Durée D'assur.	Durée Cotisée	Durée D'assur.	Durée Cotisée	Durée D'assur.	Durée Cotisée	Durée D'assur.	Durée Cotisée
2007	118	98	108	88	98	78	88	68	78	58
2008	120	100	110	90	100	80	90	70	80	60
2009	121	101	111	91	101	81	91	71	81	61
2010	122	102	112	92	102	82	92	72	82	62
2011	123	103	113	93	103	83	93	73	83	63
2012	124	104	114	94	104	84	94	74	84	64

NB : le tableau prend en compte l'augmentation du nombre de trimestres requis pour atteindre le taux plein, prévue par la réforme des retraites prévue en 2008

a) La justification du taux d'invalidité

Pour bénéficier du droit à départ anticipé, seules les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est atteint d'un handicap à 80 % au moins sont retenues. Le fonctionnaire qui demande le bénéfice du départ anticipé peut produire à l'appui de sa demande les pièces justificatives suivantes :

- La carte d'invalidité délivrée par la COTOREP, la commission départementale d'éducation spéciale, la commission d'admission à l'aide sociale, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, ou la commission d'admission à l'aide sociale
- La décision attribuant la carte d'invalidité par l'un des organismes pré-cités
- La décision reconnaissant la qualité de travailleur handicapé de catégorie C délivrée par la COTOREP
- La reconnaissance par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant que travailleur présentant un handicap lourd
- Le justificatif de perception de l'allocation adulte handicapé
- La décision du préfet accordant le macaron « grand invalide civil »
- La décision du préfet accordant la carte de stationnement pour personnes handicapées
- La décision d'une des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation, accordant le bénéfice d'un des documents susvisés
- La reconnaissance à l'incapacité à l'exercice de la profession agricole et être bénéficiaire de la prestation d'invalidité à ce titre
- tout moyen à sa convenance lorsqu'il n'est pas en mesure de produire l'une des pièces citées ci-dessus

Ces pièces doivent couvrir l'ensemble de la période d'assurance requise. Si le fonctionnaire ne dispose pas de ces pièces, il doit s'adresser à l'autorité ayant délivré le document afin de se voir fournir un duplicata ou une attestation signée de l'autorité compétence précisant la ou les périodes pendant lesquelles l'intéressé a justifié d'un taux d'incapacité permanente à 80 % au moins.

La décision d'un régime de retraite pourra être retenue pour permettre de justifier de l'incapacité dans un autre régime.

b) **La durée d'assurance**

Il s'agit de la durée des services admis pour la liquidation, augmentée des durées validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire.

Sont pris en compte au titre de la durée d'assurance, les périodes ci-dessous, **pendant lesquelles le fonctionnaire est atteint d'une incapacité d'au moins 80 %** :

- les services à temps plein,
- les services effectués à temps partiel, y compris la CPA, et à temps non complet : ces services sont pris en compte sur la base d'un temps plein.
- Période d'assurance et périodes reconnues équivalentes validées dans les autres régimes de retraite
- Les bonifications pour enfants visées à l'article L.12 b) et b bis) (enfants nés avant le 1/1/2004)
- Les majorations de durée d'assurance prévues aux articles L.12 bis (enfants nés à compter du 1/1/2004) et L.12 ter (enfants handicapés à 80 % ou plus)
- Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues à l'article L.9 1° (enfants nés à compter du 1/1/2004)
- Les périodes de service national

Ces périodes sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres par an, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes.

c) **La durée d'assurance cotisée**

Sont pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance cotisée :

Prises en compte sur la base d'un temps plein	Prises en compte au prorata de la quotité de travail	Prises en compte sous conditions	Non prises en compte
Activité à temps plein	Temps partiel	Positions hors cadres si elles ont donné lieu à retenue pour pension au titre d'un autre régime	Position hors cadre sans cotisation à aucun régime de retraite
Périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues par l'article L 9 1° (enfants nés à compter du 1/1/2004)	Temps non complet		Bonifications de l'article L 12 du Code des pensions (enfants et services d'Europe principalement)
Temps partiel surcotisé (L.11 bis)	CPA		Service national
Périodes ayant donné lieu à versement de cotisations : congés annuels, de formation, de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie, de longue maladie, de longue durée		Détachement dans une administration implantée à l'étranger si le fonctionnaire a opté pour le paiement des cotisations à pension civile	Détachement dans une administration implantée à l'étranger si le fonctionnaire a opté pour le paiement de ses cotisations à l'étranger
Mi-temps thérapeutique			Disponibilité
			CFA

Ces périodes sont prises en compte dans la limite de 4 trimestres par an, quand bien même l'assuré aurait été affilié successivement ou simultanément à plusieurs régimes.

3 – La majoration de pension

La majoration versée aux agents handicapés qui bénéficient du droit à retraite anticipée est calculée selon la formule de calcul suivante :

Montant de pension x $\left[\frac{1}{3} \times (\text{trimestres cotisés dans la Fonction publique avec handicap à 80 \%}) \right]$ (1)
Services et bonifications Fonction Publique, avec et sans handicap (2)

- (1) Les trimestres à temps partiel sont comptés comme du temps plein
- (2) Les trimestres à temps partiel sont comptés au prorata du temps travaillé

Cette majoration est ajoutée au montant de pension initiale. A ce titre, il est rappelé que les pensions versées aux fonctionnaires handicapés à 80 % ou plus ne sont pas soumises à décote. Le total ne peut avoir pour effet d'obtenir une pension supérieure à 75 % du traitement indiciaire brut. Cependant, si l'agent justifie des bonifications prévues à l'article L 12 du Code des pensions, la pension majorée peut atteindre 80 % du traitement indiciaire brut perçu en activité. Si l'agent peut également bénéficier d'une majoration de pension en qualité de parent de 3 enfants ou plus, celle-ci vient s'ajouter au montant majoré, dans la limite de 100 % du traitement indiciaire brut.

Les agents dont la pension est calculée sur la base du minimum garanti prévu par l'article L 17 du Code des pensions bénéficient également de la majoration de pension.